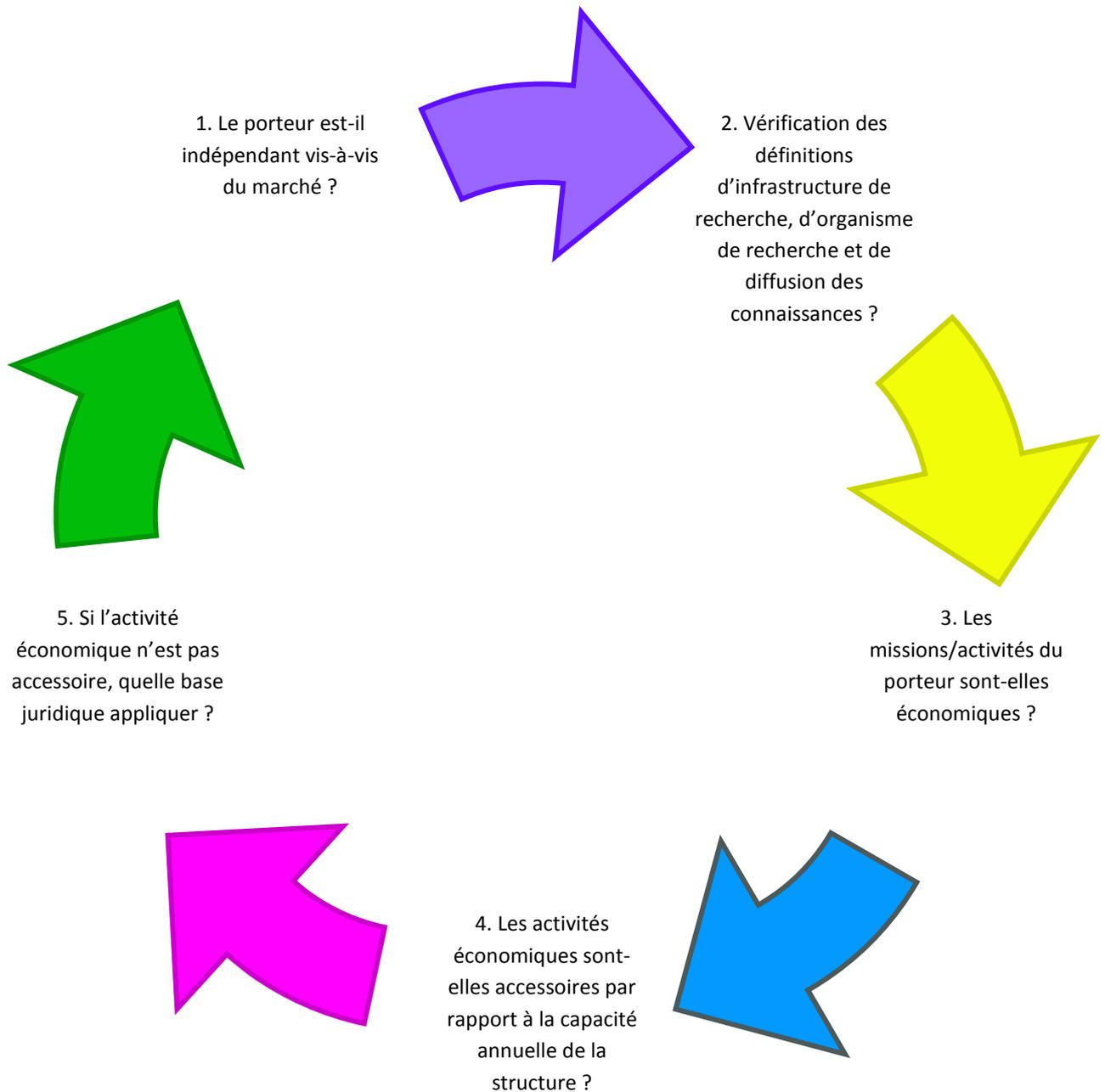


Objet : Méthode d'analyse de la compatibilité des aides accordées à une infrastructure de recherche ou un organisme de diffusion des connaissances, conformément au point 2.1 de l'encadrement des aides à la RDI.

Le point 2.1 de l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, de la Commission européenne, en date du 27 juin 2014, explique les modalités d'octroi de financements publics aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances et aux infrastructures de recherche. La Commission précise les cas dans lesquels la réglementation des aides d'Etat doit s'appliquer et les cas dans lesquels les activités de ces structures sont en dehors du champ concurrentiel.

Etape du raisonnement du service instructeur :



I - Demande d'aide

La réglementation des aides d'Etat impose de vérifier l'incitativité d'une aide : une aide est incitative lorsque le porteur a fait une demande d'aide.

En général, il n'est pas possible de déterminer au préalable si l'aide relève de la réglementation des aides d'Etat, seule l'instruction permet de déterminer cette qualification. Il est recommandé, en conséquence, de s'assurer que le bénéficiaire a fait une demande d'aide conformément à l'article 6 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014.

➤ **Une lettre d'intention concernant le projet doit impérativement être transmise à l'ensemble des cofinanceurs** et doit mentionner :

- le nom et la taille du demandeur,
- une description du projet y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- une liste des coûts du projet,
- Le type d'aide (subvention, prêt..) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet.

Cette lettre doit être transmise avant le début des engagements de dépenses et la conclusion des contrats.

Dans le cas contraire, si le projet relevait de la réglementation des aides d'Etat, les aides publiques seront dépourvues d'effet incitatif et le projet perdra son admissibilité à toute aide publique.

II - Qualification de l'aide

Afin de vérifier l'existence d'une aide d'Etat, l'instructeur vérifiera que les critères de l'article 107.1 du TFUE sont remplis :

- ressources publiques ou imputable à la puissance publique ;
- conférant un avantage sélectif à une entreprise ou une production ;
- susceptible de distordre la concurrence sur le marché unique et
- d'affecter les échanges.

Dans cette perspective il convient de vérifier si l'activité financée incombe à une entreprise (activité économique) ou à une infrastructure de recherche ou à un organisme de recherche (activité non économique). Dans le premier cas, l'aide sera constituée et relèvera de l'application du régime SA.40391. Dans le second cas, le financement public ne sera pas constitutif d'une aide d'Etat.

Rappel de la réglementation européenne

Article 2.1 de la Communication de la Commission européenne portant Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)

« 19. La Commission considère que les activités ci-après revêtent généralement un caractère non économique:

a) les activités principales des organismes de recherche et des infrastructures de recherche, et notamment:

- les activités de formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées. Conformément à la jurisprudence¹ et à la pratique décisionnelle de la Commission², et comme expliqué dans la communication relative à la notion d'aide d'État et dans la communication sur les SIEG³, l'enseignement public organisé dans le cadre du système d'éducation national, financé principalement ou intégralement par l'État et supervisé par ce dernier peut être considéré comme une activité non économique⁴,
- les activités de R&D indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, y compris les activités de R&D en collaboration dans le cadre desquelles l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche mène une collaboration effective⁵,
- une large diffusion des résultats de la recherche sur une base non exclusive et non discriminatoire, par exemple au moyen d'apprentissages et de bases de données, de publications et de logiciels en libre accès;

b) les activités de transfert de connaissances, dès lors qu'elles sont effectuées ou bien par l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche (et leurs services ou filiales), ou bien conjointement avec d'autres entités de cette nature ou en leur nom, et que **tous les bénéfices tirés de ces activités sont réinvestis dans les activités principales de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche.** Le caractère non économique de ces activités n'est pas affecté par la sous-traitance de services correspondants à des tiers au moyen d'appels d'offres ouverts. »

¹ Arrêt de la Cour du 27 septembre 1988 dans l'affaire C-263/86, Humble et Edel (Recueil 1988, p. I-5365, points 9, 10 et 15-18) et arrêt de la Cour du 7 décembre 1993 dans l'affaire C-109/92, Wirth (Recueil 1993, p. I-6447, point 15).

² Voir par exemple les affaires NN54/2006, Přerov logistics College, et N343/2008, Aide individuelle en faveur du collège de Nyíregyháza pour le développement du Partium Knowledge Centre.

³ Voir les points 26 à 29 de la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).

⁴ La formation de la main-d'oeuvre, au sens des règles en matière d'aides d'État relatives aux aides à la formation, ne peut être qualifiée d'activité non économique principale des organismes de recherche.

⁵ La fourniture de services de R&D et l'exercice d'activités de R&D pour le compte d'entreprises ne sont pas considérés comme de la R&D indépendante.

« 20. Lorsqu'un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est utilisé à la fois pour des activités économiques et des activités non économiques, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'État uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Si l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche est utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'État, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire, autrement dit qu'elle corresponde à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et a une portée limitée.

Aux fins du présent encadrement, la Commission considérera que tel est le cas lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.»

Pour déterminer si la structure peut bénéficier de financements publics en dehors de la réglementation des aides d'Etat, le raisonnement suivant doit être mis en œuvre :

- A. Identifier la structure,**
- B. Identifier ses activités,**
- C. Vérifier le caractère accessoire des éventuelles activités économiques.**

A. Identification de la structure

La structure qui hébergera le(les) équipement(s) est-elle :

- **un organisme de recherche ?** Oui Non
- **une infrastructure de recherche ?** Oui Non

Rappel des définitions européennes

« **Organisme de recherche et de diffusion des connaissances** » : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

« **Infrastructure de recherche** » : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. **Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche**, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) no 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

Afin de s'assurer que la structure est bien un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou une infrastructure de recherche, il convient d'apprécier son indépendance vis-à-vis du marché :

- elle ne doit pas être contrôlée à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ;
- les droits de propriété intellectuelle générés en dehors de collaboration de recherche ne doivent pas être *a priori* réservés, par des dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires, à une ou plusieurs entreprises. Cette appréciation doit se faire au niveau de la structure concernée.

- Oui Non

Attention

Afin de s'assurer de l'indépendance de l'infrastructure, il convient de s'assurer que les activités de la structure ne sont pas réalisées pour le compte d'entreprises.
Se référer au point 2.2 de l'encadrement des aides à la recherche, développement, innovation.

B. Identification du périmètre de l'analyse

Lorsque la structure a bien été identifiée en tant qu'organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou infrastructure de recherche, et afin de ne pas appliquer la réglementation des aides d'Etat, il convient de déterminer la nature des activités qu'elle réalise. Pour cela, le périmètre de l'analyse doit être identifié : la structure doit être autonome et indépendante pour le calcul de la capacité globale et affectée.

L'autonomie de l'entité gestionnaire de l'infrastructure ou de l'organisme de recherche est appréciée au regard du faisceau d'indices suivant :

L'entité gestionnaire de l'infrastructure ou l'organisme de recherche dispose-t-elle :	
- D'une personnalité juridique ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- D'une autonomie financière ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- D'un budget propre ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- D'une autonomie de décision ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- D'une comptabilité dédiée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'entité est-elle contrôlée par une autre entité ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le matériel et le personnel de l'entité sont-ils partagés entre plusieurs équipes d'un organisme sur différents projets ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les programmes de recherche sont-ils déterminés par la structure elle-même ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Liste des équipements faisant l'objet d'une demande de financement	Site concerné

Le périmètre de l'analyse se situe donc au niveau de l'entité autonome. La Commission européenne souhaite éviter les découpages artificiels ainsi cette appréciation conduira le plus souvent à l'agrégation des données au sein de la même structure.

Par exemple, les laboratoires ou plateforme technique doivent être considérés comme n'étant pas autonomes vis-à-vis de l'université, dans la mesure où ils n'ont généralement pas de personnalité juridique propre, ils partagent les équipements et les personnels avec d'autres entités de l'université, etc.

Les unités mixtes de recherche ne doivent pas être considérées comme des entités autonomes en tant que telles, car elles représentent des projets collaboratifs au travers desquels plusieurs entités autonomes mettent en commun du matériel et des personnels sur des projets identifiés.

C. Identification et caractérisation des activités de la structure

ACTIVITES ECONOMIQUES		ACTIVITES NON ECONOMIQUES
Activité d'offre de prestation de service ou de production de biens	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<ul style="list-style-type: none"> - Activité de formation : enseignement public organisé dans le cadre du système de l'enseignement supérieur - Activité de R&D indépendante - Activité de recherche si les résultats sont largement diffusés - Activité de transfert de connaissances, quand tous les bénéfices tirés de cette activité sont réinvestis dans les activités principales de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche.
Existence d'un marché ⁶	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

⁶ Un marché existe lorsque d'autres opérateurs sont désireux et capables de fournir le service ou le produit en question

Liste des activités économiques de l'entité:	Liste des activités non économiques de l'entité:
- ...	- ...
- ...	- ...
- ...	- ...

Une comptabilité analytique distinguant les activités qualifiées d'économiques et celles qualifiées de non économiques doit être mise en place.

L'exercice doit conduire à pouvoir mesurer ce que représentent, en termes financiers ou comptables, la proportion des activités économiques dans la totalité des activités menées par la structure.

Cette comptabilité séparée permet de vérifier, sur la durée de la convention, la part des activités économiques et des activités non économiques.

D. Vérification du caractère accessoire de l'activité économique

Dans le cas où l'infrastructure de recherche ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce des activités économiques, l'encadrement RDI prévoit une exception à l'application de la réglementation des aides d'Etat aux activités économiques de la structure : l'activité économique est **accessoire**.

Pour déterminer le caractère accessoire de l'activité économique, la Commission a établi deux critères :

1. Première condition :

- l'activité économique de l'infrastructure ou de l'organisme de recherche est directement liée à son fonctionnement et est nécessaire à celui-ci ; ou
- l'activité économique est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique,

2. Deuxième condition :

- l'activité économique a une portée limitée.

La Commission européenne juge que ces deux critères sont réunis lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- **Condition n°1 : l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants que les activités non économiques**
- **Condition n°2 : la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.**

Condition n°1 : des intrants exactement identiques pour l'exercice des activités économiques et non économiques

Les mêmes intrants utilisés tels que le matériel, les équipements, la main-d'œuvre sont-ils utilisés pour l'exercice des activités économiques et non économiques ?

- Oui Non

Condition n° 2 : respect du ratio de 20 %

Ratio = Capacité affectée chaque année aux activités économiques / Capacité annuelle globale de l'entité

Seuls les coûts de fonctionnement seront pris en compte pour la détermination de la capacité (l'analyse du ratio ne peut se baser sur les recettes).

- Oui Non

Frais de fonctionnement de l'entité	Coûts de fonctionnement annuels globaux de l'entité	Coûts de fonctionnement annuels affectés aux activités économiques de l'entité
Frais d'hébergement par m ² (entretien des bâtiments, chauffage, électricité, eau...)		
Masse salariale (coût chargé prorata temporis le cas échéant)		
Frais de gestion (prélèvement organisme gestionnaire)		
Frais administratifs (bureautique, papèterie, informatique, téléphone, formation...)		
Matériel de laboratoire (gants, verrerie, pièces détachées...)		
Consommables (produits chimiques gaz, solvants...)		
Maintenance (SAV, métrologie, onduleur climatisation, pannes...)		
Total		

Ratio = Coûts de fonctionnement annuels affectés aux activités économiques de l'entité / Coûts de fonctionnement annuels globaux de l'entité

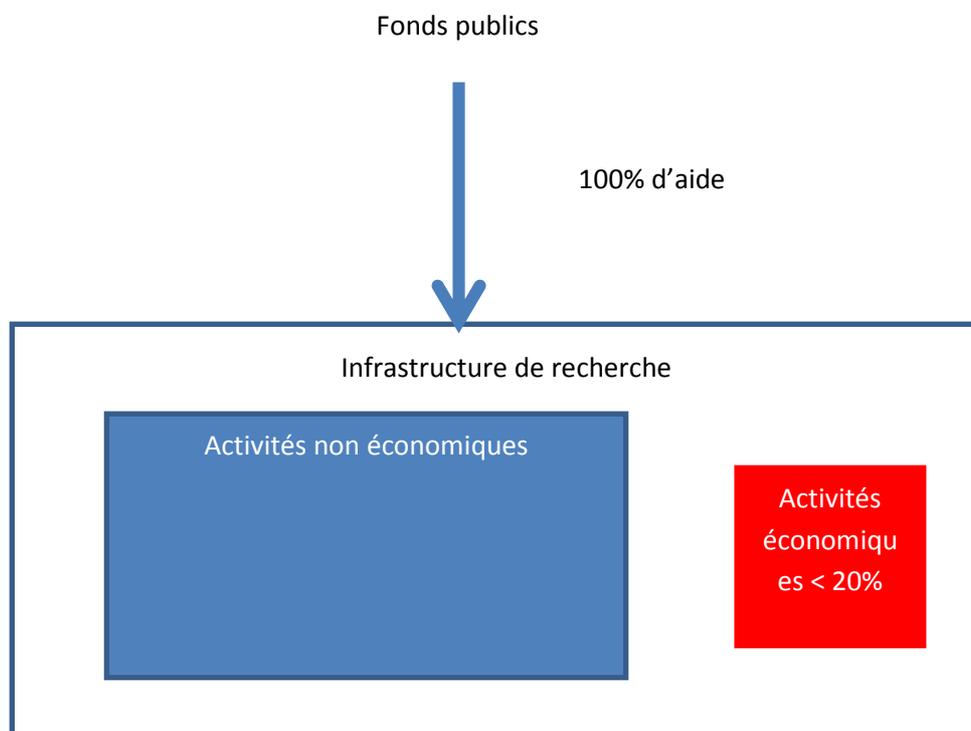
Le service instructeur vérifiera le respect du taux du ratio (qui doit être inférieur à 20 %) au moment du dépôt de la demande et tout au long du conventionnement (analyse par année).

La méthode mise en place doit être basée sur les coûts de fonctionnement, le temps passé par les personnels. En l'absence d'une méthode fiable ou d'une comptabilité analytique, la réglementation des aides d'Etat devra être appliquée à toutes les aides octroyées à la structure.

En annexe 1, figure une liste d'infrastructures pour lesquelles le respect du ratio de 20 % est (systématiquement) rempli.

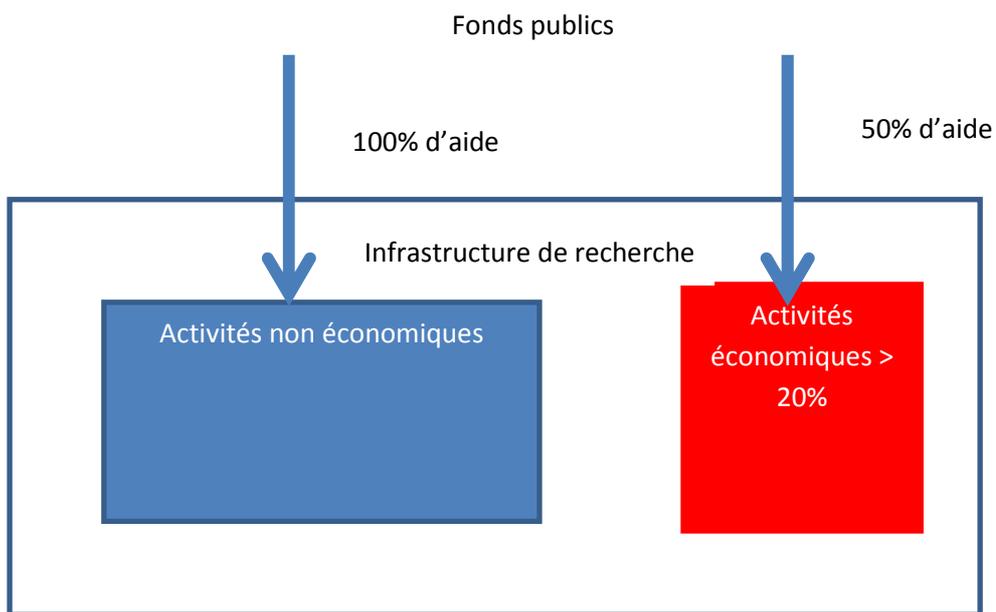
III - Taux d'aides publiques autorisés

Si l'organisme ou l'infrastructure de recherche au sens du RGEC mène une activité économique accessoire, **le taux maximum d'aides publiques peut alors être porté à 100% des coûts admissibles puisqu'il sort du champ des aides d'Etat.**



Dans le cas contraire, et grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique, le taux est de :

- 100% sur les dépenses liées à l'activité non économique,
- 50% sur les dépenses liées à l'activité économique, en application du régime d'aide n° SA.40391 relatif aux aides à la RDI, et notamment des aides en faveur des infrastructures de recherche.



IV - Mécanisme de récupération et absence de subvention croisée

Dans le cas d'une infrastructure de recherche ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances financés à 100 % en raison d'une activité économique accessoire, il convient de vérifier le respect du ratio de 20 % d'activité économique. Un mécanisme de contrôle et de récupération annuel doit alors être mis en place.

Si dépassement du ratio de 20 %, le taux restreint de 50 % d'aides publiques s'applique sur la partie du projet qui relève de l'activité économique. Le montant d'aide indûment versé est récupéré.

Par exemple, dans le cas où il est prévu qu'une infrastructure de recherche ou un organisme de recherche ait 15 % d'activités économiques accessoires, l'autorité d'octroi peut décider de financer un projet à 100 %. En cours d'exécution du projet, l'infrastructure ou l'organisme réalise 25% d'activités économiques accessoires, une récupération de l'aide doit intervenir :

- La part d'activités non économiques (75 % de la capacité annuelle globale) reste financée à 100% ;

- *La part d'activités économiques (25 % de la capacité annuelle globale) est financée à 50% (au lieu de 100%).*

Dans le cas où il est prévu une clé de répartition entre activités économiques et non économiques, il convient également de mettre en place un mécanisme de contrôle annuel pour s'assurer du respect de cette répartition. Le taux restreint de 50% d'aides publiques s'applique sur la partie du projet qui relève de l'activité économique. Le montant d'aide indûment versé est récupéré.

Par exemple, il est prévu de financer une infrastructure qui réalise :

- *60 % d'activités économiques (application d'un taux de 50 % en application du régime d'aides à la RDI n° SA.40391) ;*
- *40 % d'activités non économiques (application d'un taux de 100 % en application du point 2.1 de l'encadrement des aides à la RDI).*

Si la part d'activités économiques représente 70 % au cours de la période d'amortissement du projet, un taux de 50 % doit être appliqué sur les 10 points de pourcentage concernés.

Le mécanisme doit être mis en place annuellement sur toute la durée de vie du projet (durée de vie de l'investissement – lorsque plusieurs investissements sont réalisés dans le cadre d'un même projet, la période de référence est la durée de vie la plus longue des actifs considérés).

Alternative à la récupération de l'aide :

Dans le cas d'un organisme de recherche dont la part d'activité économique excède 20 % et si la part de financement public porte sur les activités non économiques, il conviendra de vérifier que le financement de la part d'activités non économiques (compte tenu du financement additionnel apporté dans le cas de l'opération) n'excède pas le coût des activités non économiques. Cette logique permet d'évacuer toute aide croisée.

Ainsi, le financement public est réputé être affecté à la part d'activité non économique et, en conséquence, ne constituera pas une aide d'Etat.

En revanche, dès lors que **la part de financement public excède la part des dépenses affectées aux activités non économiques, le financement excédentaire sera qualifié d'aide d'Etat** et sera limité à une intensité maximale de 50 % des dépenses.



ANNEXE

(Actualisée régulièrement)

LISTE DES INFRASTRUCTURES DONT LES ACTIVITES ECONOMIQUES REPRESENTENT MOINS DE 20% DU TOTAL DE LEURS ACTIVITES

Etablissements publics scientifiques et techniques

Commissariat à l'énergie atomique